Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 5 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 31 mars 2023 fixant les modalités de facturation des soins dispensés dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *SPRH2400379A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8-2 et R. 162-33-1 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant les modalités de facturation des soins dispensés dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avenant n° 12 à la convention nationale organisant les rapports entre les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales et l'assurance maladie,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'annexe 4 de l'arrêté du 31 mars 2023 susvisé est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 15 janvier 2024.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 janvier 2024.

La ministre de la santé
et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'offre de soins,
M. Daudé

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service adjointe
au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

ANNEXE 4

LISTE DES SUPPLÉMENTS BIOLOGIE (SUB ET SB) POUR LES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS AUX *A*, *B* ET *C* DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour les établissements situés en métropole

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9080	43,75 €
SB2	9081	52,25 €
SB3	9082	54,75 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9080	50, 75 €
SB2	9081	60,61 €
SB3	9082	63,51 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Réunion et de la Guyane

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9080	54,25 €
SB2	9081	64,79 €
SB3	9082	67,89 €

POUR LES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS AUX *D* ET *E* DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour les établissements situés en métropole

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9077	48,25 €
SB2	9078	66,00 €
SB3	9079	71,25 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9077	55,97 €
SB2	9078	76,56 €
SB3	9079	82,65 €

Pour les établissements situés dans les territoires de La Réunion et de la Guyane

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9077	59,83 €
SB2	9078	81,84 €
SB3	9079	88,35 €